

**ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE RENDANT  
APPLICABLE AUX AGENTS DES SERVICES DU GOUVERNEMENT ET DE CERTAINS  
ORGANISMES D'INTERET PUBLIC DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE L'ARRETE  
ROYAL DU 28 FEVRIER 1991 RELATIF A L'INTERRUPTION A MI-TEMPS DE LA  
CARRIERE PROFESSIONNELLE DANS LES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT**

A.Gt 02-05-1995

M.B. 25-07-1995

**ARTICLE 1er.** - L'arrêté royal du 28 février 1991 relatif à l'interruption à mi-temps de la carrière professionnelle dans les administrations de l'Etat et toute disposition qui le modifierait, sont applicables aux membres du personnel nommés à titre définitif des services du Gouvernement de la Communauté française - Ministère de la Culture et des Affaires sociales et Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation - ainsi que des organismes d'intérêt public de la Communauté française soumis aux dispositions de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

**ARTICLE 2.** - La Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 3.** - Le présent arrêté produit ses effets le 1er décembre 1994.